



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12875

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les incidences particulièrement négatives nées des conditions d'application du décret no 87-289 du 27 juin 1987 relatif aux titres de séjour et pièces exigibles des travailleurs migrants résidant en France pour l'attribution des prestations familiales. La présentation par les allocataires « étrangers » de la photocopie de leur nouveau titre de séjour apparaît déjà comme une mesure discriminatoire, pour les migrants communautaires, et ceux des pays tiers et plus particulièrement lorsqu'ils sont détenteurs d'une carte de séjour à validité de dix ans, donc automatiquement renouvelable. La CAF de Lille ayant manifesté l'exigence que la photocopie d'une carte de séjour (par ailleurs toujours en cours de validité) soit certifiée par les services de police, la préfecture ou ses guichets, nous avons saisi une nouvelle fois le ministère de la solidarité, de la santé et protection sociale. Il est en effet insupportable que les migrants soient astreints à des formalités supplémentaires autres que celles réservées aux nationaux, sous peine de la suspension des prestations, c'est-à-dire de la réduction des revenus de la famille. Est-il du rôle des caisses de sécurité sociale de se transformer en bureaux annexes de police ? Cette situation est contraire aux dispositions en vigueur depuis 1972 sur la simplification des formalités administratives. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucune discrimination administrative ne soit imposée aux migrants contraire à l'égalité devant la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour le bénéfice des prestations familiales et en application des articles L 512-1 et L 512-2 du code de la sécurité sociale, les personnes étrangères doivent être titulaires de l'un des titres de séjour exigés d'eux en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Les titres de séjour exigibles des personnes étrangères sont ceux énoncés par l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945, les textes communautaires et différents accords particuliers liant la France à certains États ou principautés. La présentation du titre de séjour à l'organisme débiteur résulte de l'application des dispositions légales du code de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas de créer un traitement discriminatoire des demandes déposées par les étrangers, mais d'apprécier une différence de situation de fait pour les communautaires et juridique pour les ressortissants étrangers non communautaires. Il est précisé à cet égard que les instruments de droit international (les conventions et recommandations de l'OIT) désignent les travailleurs migrants et leur famille comme les personnes admises régulièrement, à titre permanent en qualité de travailleurs migrants et les membres de famille autorisés à les rejoindre ou accompagner. S'agissant des communautaires, les titres et documents des ressortissants CEE ont un effet déclaratif - non pas des droits aux prestations familiales subordonnés à l'observance des articles du code de la sécurité sociale précités - mais du droit à l'établissement dans un pays membre. Des lors, afin que la sécurité sociale puisse valablement reconnaître le ressortissant comme relevant de son régime interne, il importe que ce même ressortissant matérialise son droit à l'établissement en accomplissant les formalités du séjour prévues à cet effet, faisant ainsi valoir auprès des autorités du pays membre son intention de s'établir durablement. La réglementation communautaire prévoit l'accomplissement par le ressortissant de ces formalités et la délivrance d'un titre de

sejour (directive du conseil du 15 octobre 1968). De plus, l'obligation legale de presenter l'un des titres exigibles pour resider regulierement et de maniere permanente permet aux organisme debiteurs de distinguer le touriste de celui qui, s'etablissant durablement, a vocation a beneficier du droit interne des prestations familiales. S'agissant des pieces justificatives requises pour l'ouverture de tous droits aux prestations familiales, les documents originaux doivent etre presentes. Afin de ne pas en dessaisir l'allocataire, les caisses d'allocations familiales n'en retiennent que la copie. Lorsque seule une photocopie est presentee sans piece originale, certains organismes, dont la caisse d'allocations familiales de Lille, demandent la certification de cette copie. Ces exigences valent pour tout allocataire quelle que soit sa nationalite. Les organismes de securite sociale responsables du juste emploi des fonds publics ne sauraient liquider des droits instruits sur la base de documents n'ayant aucune valeur juridique. Il s'agit la de l'application de principes comptables fondamentaux et non de suspicion a l'encontre des familles allocataires. Pour ce qui est des renouvellements de carte de sejour, l'organisme debiteur doit de la meme facon etre en mesure de distinguer la personne prolongeant sa residence en France de celle quittant le territoire national. Le droit des prestations familiales comporte en effet une condition de residence permanente en France (art L 512-1 du code de la securite sociale). La presentation du recepisse de demande de renouvellement du titre de sejour delivre a la personne ayant entame les demarches necessaires a ce renouvellement permet conformement au decret du 27 avril 1987 le maintien des droits. La egallement, le recepisse lui-meme doit etre presente (une copie de ce recepisse est conserve par la caise d'allocations familiales). Nonobstant ces dispositions, l'application de la reglementation ne doit pas conduire a suspendre des droits aux titulaires de ces recepisses de renouvellement lorsqu'ils sont presentes aux organismes. L'honorable parlementaire est invite a faire connaitre a mes services les cas qui ne lui paraissent pas conformes aux principes ci-dessus exposes. Ils feront l'objet d'un exament attentif avec la collaboration toujours diligente des organismes debiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12875

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2222